



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-132

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2020-01-20-00012 - 2019-071 SSIAD LES 2 VALLEES (4 pages)	Page 4
R93-2020-01-20-00013 - 2019-072 SSIAD SAINTE VICTOIRE (4 pages)	Page 9
R93-2020-01-29-00004 - 2019-073 EHPAD FONDATION GASTALDY (3 pages)	Page 14
R93-2020-01-09-00014 - 2019-074 EPHAD CH BOLLENE (3 pages)	Page 18
R93-2020-07-09-00011 - 2019-075 EHPAD KORIAN MAS DES AINES (4 pages)	Page 22
R93-2019-12-06-00011 - 2019-076 RESIDENCE DU LAC (3 pages)	Page 27
R93-2020-02-24-00009 - 2019-080 AJA LES LIBELLULES (4 pages)	Page 31
R93-2020-02-18-00008 - 2019-081 EHPAD RESIDENCE MARYLISE (2 pages)	Page 36
R93-2020-04-16-00038 - 2019-082 EHPAD LES TERRASSES DE SAUSSET (3 pages)	Page 39
R93-2020-02-18-00009 - 2019-083 EHPAD L'ESTEREL (2 pages)	Page 43
R93-2020-05-05-00008 - 2019-085 EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN (2 pages)	Page 46
R93-2020-03-10-00026 - 2019-086 PASA EHPAD JARDINS FLEURIS (3 pages)	Page 49
R93-2020-02-04-00006 - 2019-088 EHPAD BASTIDE DU FIGUIER (3 pages)	Page 53
R93-2020-08-03-00012 - 2019-089 EHPAD RESIDENCE MAZARGUES (3 pages)	Page 57
R93-2020-06-23-00014 - 2019-090 EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES (3 pages)	Page 61
R93-2020-06-23-00015 - 2019-091 EHPAD RESIDENCE DU PALAIS (3 pages)	Page 65
R93-2020-08-04-00008 - 2019-094 EHPAD INTERCOMMUNAL LA DURANCE (2 pages)	Page 69
R93-2021-07-30-00003 - Arrêté N° 2021-17-0250 portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire " SYSTEME D INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES - SARA " (2 pages)	Page 72
R93-2021-07-30-00004 - Arrêté N° 2021-17-0251 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES SARA » (2 pages)	Page 75
R93-2021-07-28-00005 - Décision DSPE-0721-0947-I portant sur l'habilitation du département du Var - Portant habilitation d'un Centre de lutte contre la tuberculose (CLAT) (4 pages)	Page 78
R93-2021-07-29-00006 - Decision n° DSPE-0721-1062-I portant sur l'habilitation du département des Bouches-du-Rhône - Portant habilitation d'un Centre de lutte contre la tuberculose (CLAT) (4 pages)	Page 83

R93-2021-07-22-00005 - DÉCISION Portant autorisation d'extension géographique au profit de la société SAS « PREMIUM SANTÉ » dont le siège social est situé au 58 avenue du Labe, ZAC des Paluds à Aubagne (13400) dans le cadre de la [??] dispensation à domicile d'oxygène à usage médical (2 pages)

Page 88

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2021-07-21-00008 - Arrêté portant composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages)

Page 91

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2021-08-04-00001 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil pour [??] demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence » (FINESS ET N° 04 000 433 5)», géré par ADOMA (FINESS EJ N°2103244064). (5 pages)

Page 96

R93-2021-08-04-00002 - Arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin (FINESS n°830021523) géré par l'Association En Chemin (FINESS EJ n°830020582) (3 pages)

Page 102

Agence régionale de santé PACA

R93-2020-01-20-00012

2019-071 SSIAD LES 2 VALLEES

Ref : DD13-1119-13148-D

DECISION DOMS/PA n° 2019-071

portant autorisation d'extension du périmètre d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées de la Fédération d'Aide au Maintien à Domicile en Milieu Rural, dit « SSIAD et ESA des Deux Vallées », à Salon-de-Provence

**N° FINESS EJ : 13 080 445 3
N° FINESS ET : 13 081 047 6**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision DOMS/PA/ n°2016-R075 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Nord-Est des Bouches-du-Rhône « Les Deux Vallées » géré par la Fédération « Association aide à domicile en milieu rural des BDR » ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PA n°2012-006 en date du 30 décembre 2011 portant autorisation d'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement » par la constitution d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) gérée par la Fédération d'Aide et d'Accompagnement à Domicile en Milieu Rural ;

Considérant l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration du 16 septembre 2019 à Saint-Rémy-de-Provence demandant l'autorisation pour la prise en charge des patients Alzheimer de la commune de Saint Chamas ;

Considérant que l'ESA s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Article 1^{er} : La zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile « Les Deux Vallées » couvre les communes de : Alleins, Aurons, Cornillon-Confoux, La Barben, La Fare les Oliviers, Lambesc, Miramas, Velaux, Ventabren, Vernègues, Coudoux, Saint-Cannat, Sénas, Lamanon, Lançon-de-Provence, Mallemort, Salon-de Provence.

Article 2 : La zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer « Les deux Vallées » couvre les communes de : Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Cornillon-Confoux, Eyguières, Grans, La Barben, La Fare Les Oliviers, Lamanon, Lançon-de-Provence, Mallemort, Miramas, Pélissanne, Rognac, Salon-de Provence, Sénas, Saint-Chamas, Velaux, Vernègues.

Article 3 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : FEDERATION A.D.M.R. DES BDR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 445 3

Adresse : Mas Maryvonne Chapus 389 route de Maillane BP 32 13532 Saint-Rémy-de-Provence

Numéro SIREN : 782 751 267

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non R.U.P.

Entité établissement (ET) : SSIAD N-E DES BDR LES 2 VALLEES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 081 047 6

Adresse : 214 avenue Julien Fabre 13300 Salon-de-Provence

Numéro SIRET : 391 073 871 00033

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile (PA)

Capacité autorisée : 66 places

Discipline :	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	personnes âgées (sans autre indication)

Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	soins d'accompagnement et réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la première évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD et de l'ESA ne devra dépasser celle autorisée par la

présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

20 JAN. 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Dominique GAUTHIER

Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2020-01-20-00013

2019-072 SSIAD SAINTE VICTOIRE

Ref : DD13-1119-13144-D

DECISION DOMS/PA n° 2019-072

portant autorisation d'extension du périmètre d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées de la Fédération d'Aide au Maintien à Domicile en Milieu Rural, dit « SSIAD et ESA Sainte Victoire », à Aix-en-Provence

N° FINESS EJ : 13 080 445 3

N° FINESS ET : 13 001 950 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2005 265-11 en date du 22 septembre 2005 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD PA) sur le secteur Nord du Pays d'Aix-en-Provence de quarante places sollicitée par la Fédération d'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) géré par l'« Association ADMR » sise à 389, rte de Maillane 13532 Saint-Rémy-de-Provence ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PA n°2013-013 en date du 6 mars 2013 portant autorisation d'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement » par la constitution d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) gérée par la Fédération d'Aide et d'Accompagnement à Domicile en Milieu Rural ;

Considérant l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration du 16 septembre 2019 à Saint Rémy-de-Provence demandant l'autorisation pour la prise en charge des patients Alzheimer de la commune de Coudoux ;

Considérant que l'ESA s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile « Sainte-Victoire » couvre les communes de : Aix-en-Provence, Jouques, Le Puy Sainte Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Peyrolles, Peyrolles-en-Provence, Saint Martin Jaumegarde, Vauvenargues, Venelles.

Article 2 : La zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer « Sainte-Victoire » couvre les communes de : Aix-en-Provence, Charleval, Coudoux, Eguilles, Jouques, La Roque d'Anthéron, Le Puy Sainte Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Saint Martin Jaumegarde, Saint Paul les Durance, Rognes, Saint Cannat, Venelles, Ventabren, Vernègues.

Article 3 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : FEDERATION A.D.M.R. DES BDR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 445 3

Adresse : Mas Maryvonne Chapus 389 route de Maillane BP 32 13532 Saint-Rémy-de-Provence

Numéro SIREN : 782 751 267

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non R.U.P.

Entité établissement (ET) : SSIAD PA ADMR STE VICTOIRE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 001 950 8

Adresse : 380, av Archimède 13100 Aix-en-Provence

Numéro SIRET : 488 921 370 00034

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile pour Personnes Agées

Capacité autorisée : 40 places

Discipline :	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	personnes âgées (sans autre indication)

Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	soins d'accompagnement et réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la première évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD et de l'ESA ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

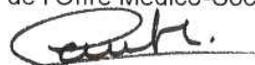
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

20 JAN, 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Dominique GAUTHIER

Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2020-01-29-00004

2019-073 EHPAD FONDATION GASTALDY

Ref : DD06-1219-14438-D

ARRETE DOMS/PA N°2019-073

portant modification de l'arrêté n°2017-067 portant cession d'autorisation de fonctionnement et fixant la localisation des lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fondation Jules Gastaldy », habilité à l'aide sociale, sis 862 route du Sanatorium à Gorbio, géré par l'établissement social et médico-social départemental « Fondation Jules Gastaldy »

FINESS EJ : 06 000 091 6

FINESS ET : 06 078 217 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA 2017-R112 du 10 mai 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fondation Jules Gastaldy » d'une capacité de 59 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale, géré par l'établissement social et médico-social départemental « Fondation Jules Gastaldy » pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2017-067 du 23 octobre 2017 portant cession d'autorisation des 90 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale et des 15 places d'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD « La Palmosa » géré par le centre hospitalier (CH) de Menton au profit de l'EHPAD « Fondation Jules Gastaldy », géré par l'établissement social et médico-social départemental « Fondation Jules Gastaldy » et fixant la capacité installée comme suit : 59 lits sur le site de l'EHPAD à Gorbio, 60 lits sur le site de l'hôpital Saint Eloi à Sospel et 15 places d'accueil de jour sur le site du CH de Menton ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public signée le 1^{er} janvier 2018 entre le CH Saint-Eloi et l'EHPAD « Fondation Jules Gastaldy » pour la mise à disposition au profit de ce dernier et à titre payant des locaux abritant 60 des 90 lits concernés par l'opération de cession ;



Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public signée le 22 décembre 2017 entre le CH « La Palmosa » de Menton et l'EHPAD « Fondation Jules Gastaldy » pour la mise à disposition au profit de ce dernier et à titre payant des locaux de l'accueil de jour de 15 lits, au sein du centre hospitalier ;

Vu le rapport d'audit remis le 16 septembre 2019 dans lequel il est indiqué la nécessité de procéder au transfert des résidents du site de Sospel dans les plus brefs délais compte tenu des conditions de prise en charge préoccupantes ;

Vu le courrier conjoint de l'ARS et du Conseil départemental du 4 octobre 2019 prenant acte du transfert des résidents du site de Sospel vers Gorbio et de la remise à disposition du centre hospitalier de Sospel des locaux libérés à la date du 19 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de rassembler sur site unique, à l'EHPAD de Gorbio, l'ensemble des lits afin de favoriser les recrutements et l'organisation du personnel en vue d'une meilleure prise en charge des résidents et de réduire les frais de structures ;

Considérant le transfert des résidents du site de l'hôpital Saint Eloi à Sospel vers le site de l'EHPAD à Gorbio, réalisé le 19 septembre 2019 et détaillé dans un courriel du 20 septembre 2019 ;

Considérant que l'arrêté PA n°2017-067 du 23 octobre 2017 comprend une erreur matérielle qu'il convient de corriger en vue de recenser en tant qu'établissement secondaire l'accueil de jour, situé au sein du CH de Menton ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2017-067 du 23 octobre 2017 est modifié comme suit :

La capacité autorisée de l'EHPAD « Fondation Jules Gastaldy » à Gorbio est de :

- 149 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale ;
- 15 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale.

Dans l'attente de la réalisation des travaux sur le site de Gorbio, seuls 119 lits et 15 places d'accueil de jour sont actuellement répartis comme suit :

- 119 lits d'hébergement permanent sur le site de Gorbio ;
- 15 places d'accueil de jour sur le site du CH de Menton.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 2017-067 du 23 octobre 2017 est modifié comme suit :

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : FONDATION JULES GASTALDY

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 091 6

Adresse : 862 route du Sanatorium 06500 Gorbio

Numéro SIREN : 260 600 697

Statut juridique : 19 - établissement social départemental

Entité établissement (ET) principal : EHPAD FONDATION JULES GASTALDY

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 217 4

Adresse : 862 route du Sanatorium 06500 Gorbio

Numéro SIRET : 260 600 697 00015

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 149 lits, habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Entité établissement (ET) secondaire : ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER GASTALDY SITE DE MENTON

Numéro d'identification (N° FINESS) :

Adresse : 2 avenue Antoine Pégliion 06500 Menton

Numéro SIRET :

Code catégorie établissement : 21 - Accueils de jour

Code mode de fixation des tarifs : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Accueil de jour (AJ) Alzheimer

Capacité autorisée : 15 places, non habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **29 JAN. 2020**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le président
du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

Charles-Ange Ginesy
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Page 3/3

Christine TEIXEIRA

Agence régionale de santé PACA

R93-2020-01-09-00014

2019-074 EPHAD CH BOLLENE

Réf : DD84-1119-13180-D

Arrêté ARS/DOMS/PA N°2019-074

CD N°2020-1828

portant extension de la capacité de 30 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Louis Pasteur sis 5 rue Alexandre Blanc à Bollène géré par le Centre Hospitalier Louis Pasteur à Bollène par transfert de lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Louis Giorgi sis avenue de Lavoisier à Orange.

FINESS EJ : 84 000 003 8

FINESS ET : 84 000 766 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n° 2017-R076 et CD n° 2017-3018 en date du 28 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier Louis Pasteur à Bollène, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n° 2018-046 et CD n° 2018-5263 en date du 14 septembre 2018 portant extension de la capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bollène sis 5 rue Alexandre Blanc BP 92 à Bollène (84503 Cedex) géré par le Centre Hospitalier Louis Pasteur à Bollène ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur notifié par courrier en date du 16 février 2018 pour le projet de reconstruction et d'extension de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bollène ;

Vu la validation du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) du projet de reconstruction et d'extension de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bollène par le président du Conseil départemental de Vaucluse en date du 23 février 2017 ;

Vu la délibération n°2019/07 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orange en date du 24 juin 2019 décidant de la cession de 30 lits d'EHPAD d'hébergement permanent au 1^{er} janvier 2020 ;

Page 1/3



Vu la délibération n°2019/04 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bollène en date du 25 juin 2019 décidant la transformation de l'établissement public de santé de Bollène en établissement médico-social ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRESENT

Article 1^{er} : La capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bollène est augmentée par regroupement des 30 lits d'EHPAD cédés par le Centre Hospitalier d'Orange.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bollène est fixée à 93 lits à partir du 1^{er} janvier 2020.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER PASTEUR A BOLLENE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 003 8
Adresse : 5 rue Alexandre Blanc BP 92 84503 Bollène Cedex
Numéro SIREN : 268 400 322
Statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.

Entité établissement (ET) : EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BOLLENE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 766 0
Adresse : 5 rue Alexandre Blanc 84503 Bollène Cedex
Numéro SIRET : 268 400 322 00064
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 90 lits habilités à l'aide sociale départementale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 3 lits

Discipline :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à

l'aide sociale départementale pour la totalité des lits d'hébergement permanent.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le - 9 JAN. 2020

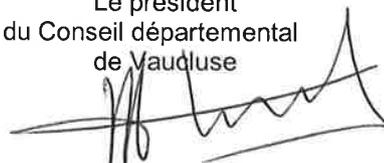
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

Le président
du Conseil départemental
de Vaucluse



Maurice Chabert

Agence régionale de santé PACA

R93-2020-07-09-00011

2019-075 EHPAD KORIAN MAS DES AINES

Réf : DD13-1219-14912-D

ARRETE DOMS/PA n° 2019-075

portant extension de la capacité de 3 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Mas des Aînés », géré par la SAS « GEM VIE » par transfert de lits en provenance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Claude Debussy » géré par la SAS « Résidence Claude Debussy »

EHPAD Korian Mas des Aînés
FINESS EJ : **25 001 850 4**
FINESS ET : **13 000 960 8**

EHPAD Korian Claude DEBUSSY
FINESS EJ : **13 000 067 2**
FINESS ET : **13 078 160 2**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2017-R209 du 7 novembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Mas des Aînés » ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2017-R206 du 27 décembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Claude Debussy » ;

Vu la demande de Madame Jeanne Borsoi, directrice régionale Senior PACA Ouest, en date du 4 juillet 2019, portant sur l'extension de capacité de 3 lits de l'EHPAD « Korian Mas des Aînés » par transfert de l'EHPAD « Korian Claude Debussy » ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société SAS « Résidence Claude Debussy » en date du 16 octobre 2019 autorisant la cession des autorisations de trois lits médicalisés au profit de la société SAS « GEM VIE » ;



Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société SAS « GEM VIE » en date du 16 octobre 2019 autorisant l'acquisition des autorisations de trois lits médicalisés délivrés à la société SAS « Résidence Claude Debussy » ;

Considérant que l'autorisation de transfert est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 et avec le schéma départemental des Bouches-du-Rhône 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur 2018-2022 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'extension de la capacité de 3 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Mas des Aînés », géré par la SAS « GEM VIE », par transfert de 3 lits en provenance de l'EHPAD « Korian Claude Debussy », est autorisée.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Korian Mas des Aînés » est fixée à 73 lits d'hébergement permanent, non habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : GEM VIE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 25 001 850 4
Adresse : ZI 25870 Decevey
Numéro SIREN : 434 684 791
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN MAS DES AINES
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 960 8
Adresse : Chemin du Puits Quartier de la Grande Vigne Sud 13420 Gémenos
Numéro SIRET : 434 684 791 00032
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 73 lits, non habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : La capacité de l'EHPAD « Korian Claude Debussy » est fixée à 77 lits d'hébergement permanent, dont 10 habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE CLAUDE DEBUSSY
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 067 2
Adresse : 44 bis avenue Claude Debussy 13470 Carnoux-en-Provence
Numéro SIREN : 382 817 294
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN CLAUDE DEBUSSY
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 160 2
Adresse : 44 bis avenue Claude Debussy 13470 Carnoux-en-Provence
Numéro SIRET : 382 817 294 00020
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 77 lits, dont 10 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : L'autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans le délai prévu dans les conditions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **- 9 JUL. 2020**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester
Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL
Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2019-12-06-00011

2019-076 RESIDENCE DU LAC

Réf : DD04-1119-13045-D

Arrêté DOMS/PA n° 2019-076

relatif à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Lac » sis Quartier Costebelle 04340 Ubaye-Serre-Ponçon géré par la SAS « Promotion Lieux de Vie Spécialisés » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » sise 7-9 Allées Haussmann 33070 Bordeaux

**N° FINESS EJ ancien : 33 005 849 6
N° FINESS EJ nouveau : 33 005 089 9**

N° FINESS ET : 04 078 886 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2014-115 du 15 octobre 2014 relatif à la cession de l'autorisation de fonctionnement de la SARL PLVS à la SAS PLVS ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2016-R139 du 23 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence du Lac » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2016 portant création de la nouvelle commune d'Ubaye-Serre-Ponçon en lieu et place des communes de La Bréole et de Saint Vincent des Forts à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande présentée par courrier du 28 août 2019 de Madame Jeandel, présidente du groupe Colisée sollicitant à son profit, le transfert d'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence du Lac » à Ubaye-Serre-Ponçon ;

Vu l'acte signé le 28 août 2019 par lequel Madame Christine Jeandel, présidente de la SAS Colisée Patrimoine Group atteste l'accord de ladite SAS afin de procéder à la fusion avec la SAS Promotion Lieux de Vie spécialisés (PLVS) ;

Vu l'acte signé le 28 août 2019 par lequel Madame Christine Jeandel atteste l'accord de la SAS Promotion Lieux de Vie spécialisés (PLVS) pour participer à l'opération de fusion avec la SAS Colisée Patrimoine Group ;

Considérant l'accord de cession des sociétés PLVS et Colisée Patrimoine Group ;

Considérant que le dossier de reprise présenté par la SAS Colisée Patrimoine Group présente toutes les garanties morales, techniques et financières requises pour exercer la gestion de l'EHPAD « Résidence du Lac » ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général adjoint au Pôle Solidarités-Culture-Education du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence du Lac » sis à Ubaye-Serre-Ponçon (antérieurement La Bréole) géré par la SAS PLVS au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Résidence du Lac » reste fixée à 52 places, dont 5 habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP

Numéro d'identification (N° Finess) : 33 005 089 9

Adresse : 7-9, Allée Haussmann 33070 Bordeaux

Numéro SIREN : 480 080 969

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE DU LAC

Numéro d'identification (N° Finess) : 04 078 886 1

Adresse : Quartier Costebelle 04340 Ubaye-Serre-Ponçon

Numéro SIRET :

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplet attaché à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 52 places, dont 5 places habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour 5 places d'hébergement permanent.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de

la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général adjoint au Pôle Solidarités-Culture-Éducation du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

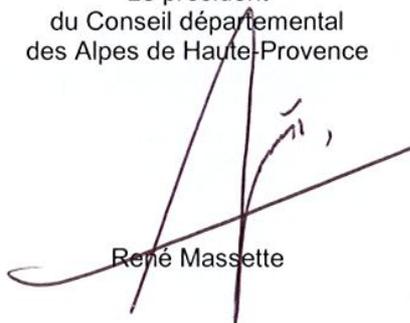
Digne Les Bains, le 6.12.2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le président
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence



René Massette

Agence régionale de santé PACA

R93-2020-02-24-00009

2019-080 AJA LES LIBELLULES

Réf : DD83-1119-13853-D

ARRETE DOMS/PA n°2019-080

portant cession des autorisations de fonctionnement des accueils de jour autonomes (AJA) « Les libellules », sis 374 avenue Jean Lachenaud à Fréjus et boulevard Pierre Deli Zotti à Saint-Raphaël, gérés par l'association « Alzheimer Les Libellules » au profit de l'association « Jean Lachenaud », gestionnaire de l'EHPAD « Jean Lachenaud » à Fréjus

EHPAD Jean Lachenaud
FINESS EJ : 83 001 367 8
FINESS ET : 83 001 593 9

AJA Les Libellules de Fréjus
FINESS EJ : (ancien) 83 000 678 9 - (nouveau) 83 001 367 8
FINESS ET : 83 000 683 9

AJA Les Libellules de Saint-Raphaël
FINESS EJ : (ancien) 83 000 678 9 - (nouveau) 83 001 367 8
FINESS ET : 83 002 124 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'autorisation de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 novembre 2011 accordant le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants familiaux rattachée à l'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint du 22 décembre 2014 fixant la capacité de l'EHPAD « Jean Lachenaud » à Fréjus à 67 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire en totalité habilités à l'aide sociale ;



Vu l'arrêté conjoint du 29 avril 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des accueils de jours autonomes (AJA) « Les Libellules » à Fréjus et « Les Libellules » à Saint-Raphaël, pour une capacité totale de 29 places en totalité habilités à l'aide sociale ;

Vu le traité de fusion conclu le 26 juin 2018 entre l'association apporteuse « Association Alzheimer Les Libellules » et l'association bénéficiaire « Association Jean Lachenaud » sous conditions suspensives de réalisation ;

Vu le traité de fusion conclu le 23 octobre 2018 entre l'association apporteuse « Association Alzheimer Les Libellules » et l'association bénéficiaire « Association Jean Lachenaud » portant renonciation à certaines conditions suspensives ;

Vu la convention de financement de la méthode MAIA entre l'association « Alzheimer Les Libellules » et l'ARS PACA en date du 1^{er} février 2018 ;

Vu le dépôt auprès de l'INPI du nom « Carte à Dom » en date du 24 janvier 2017 ;

Vu le texte des résolutions à l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018 de l'association « Jean Lachenaud » ;

Vu le texte des résolutions à l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2018 de l'association « Alzheimer Les Libellules » ;

Vu la lettre conjointe en date du 5 novembre 2018 concernant le projet de fusion entre l'association apporteuse « Alzheimer Les Libellules » et l'association bénéficiaire « Jean Lachenaud » ;

Considérant l'objectif du traité de fusion et la volonté des deux parties de poursuivre, dans le respect de leur objet social respectif, de mettre en commun les missions, les programmes et les savoir-faire de chacune des deux associations afin de proposer une filière gériatrique sur le territoire répondant aux besoins des personnes âgées à leur domicile ou en établissement ;

Considérant que l'association bénéficiaire s'engage à respecter les conditions énumérées à l'article 8 Charges et conditions du traité de fusion ;

Considérant que l'association bénéficiaire s'engage à finaliser en partenariat avec la ville de Saint-Raphaël sur le terrain mis à disposition par la ville de Saint-Raphaël, le projet de construction immobilière d'une unité d'accueil de jour et plateforme de répit ;

Considérant que les objectifs du plan régional de santé II de l'ARS PACA et notamment la modélisation des parcours de santé afin de passer d'une logique de structures à une logique de services rendus à la population des personnes âgées correspondent au projet de fusion de l'association « Alzheimer Les Libellules » et l'association « Jean Lachenaud » ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : la fusion de l'association apporteuse « Association Alzheimer Les Libellules » gestionnaire des accueils de jour autonomes « Les Libellules » au profit de l'association « Jean Lachenaud » gestionnaire de l'EHPAD « Jean Lachenaud » est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est répertorié avec les caractéristiques suivantes :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION JEAN LACHENAUD
Numéro d'identification (FINESS) : 83 001 367 8
Adresse : 247 Avenue Jacques Cartier 83200 Toulon
Numéro SIREN : 311 210 058
Statut juridique : 61 - Association loi 1901 non R.U.P.

Entité établissement (ET) – établissement principal : EHPAD JEAN LACHENAUD

Numéro d'identification (FINESS) : 83 001 593 9

Adresse : 374 avenue Jean Lachenaud 83600 Fréjus

Numéro SIRET : 311 210 058 00088

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 40 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 13 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Unité d'hébergement renforcé (UHR)

Capacité autorisée : 14 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	962	Unité d'hébergement renforcé
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire

Capacité autorisée : 1 lit habilité à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) – établissement principal : LES LIBELLULES DE FREJUS

Numéro d'identification (FINESS) : 83 000 683 9

Adresse : 374 avenue Jean Lachenaud 83600 Fréjus

Numéro SIRET : 311 210 058 00120

Code catégorie établissement : 207 - Ctre de Jour P.A.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 - ARS PCD mixte HAS

Triplets attachés à cet établissement :**Accueil de jour (AJ)**

Capacité autorisée : 19 places habilitées à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

Discipline :	963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) – établissement secondaire : LES LIBELLULES DE SAINT-RAPHAEL

Numéro d'identification (FINESS) : 83 002 124 2

Adresse : boulevard Pierre Delli Zotti 83700 Saint-Raphaël

Numéro SIRET : **(à créer)**

Code catégorie établissement : 207 - Centre de Jour P.A.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 - ARS PCD mixte HAS

Triplets attachés à cet établissement :

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 10 places habilitées à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue racine BP 40510 – 83041 Toulon Cedex 9) ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Fréjus.

Toulon, le 24 FEV. 2020

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le président
du Conseil départemental
du Var



Marc Giraud

Agence régionale de santé PACA

R93-2020-02-18-00008

2019-081 EHPAD RESIDENCE MARYLISE

Réf : DD13-1119-14087-D

ARRETE DOMS/PA n° 2019 - 081

portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Marylise sis à Marseille, sans extension de sa capacité.

**FINESS ET : 13 080 132 7
FINESS EJ : 13 080 405 7**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et D312-155-0-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2017-R160 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Marylise à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national FINESS des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants ;

Considérant la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD Résidence Marylise à Marseille ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Marylise.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 88 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ENTRAIDE

N° d'identification (n° FINESS) : 13 080 405 7

Adresse : 13 rue Roux de Brignoles BP 66 13254 Marseille cedex 06

N° SIREN : 775 559 701

Statut juridique : 61 - Asso. L.1901. RUP



Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE MARYLISE
N° d'identification (n° FINESS) : 13 080 132 7
Adresse : 1 rue du docteur Jules Giraud CS 10150 13 396 Marseille cedex 11
N° SIRET : 775 559 701 00336
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 88 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

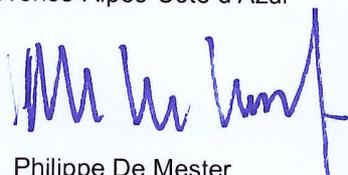
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

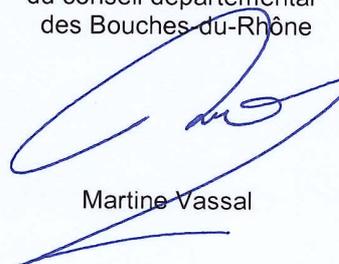
18 FEV. 2020

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La Présidente
du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine Vassal

Agence régionale de santé PACA

R93-2020-04-16-00038

2019-082 EHPAD LES TERRASSES DE SAUSSET

Réf : DD13-1119-14226-D

ARRETE DOMS/PA N° 2019-082

portant cession de l'autorisation d'exploitation de 85 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Les Terrasses de Sausset », situé au 7 avenue des Trois communes 13960 Sausset-les-Pins, détenue par la SARL « EHPAD La Seinche », au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group », dont le siège social est fixé au 7-9, allée Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux Cedex

portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Terrasses de Sausset » à Sausset-les-Pins, sans extension de sa capacité

FINESS EJ : (ancien) 33 005 956 9 - (nouveau) 33 005 089 9

FINESS ET : 13 003 901 9

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS n°2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « La Seinche » en date du 8 septembre 2010 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 19 juin 2014 ;



Vu le courrier du 30 août 2017 informant du rachat de la SARL « EHPAD La Seinche » par la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

Vu la demande du 18 octobre 2019 relative à l'accord de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Terrasses de Sausset » par la SARL « EHPAD La Seinche » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

Vu l'attestation d'accord en date du 29 juillet 2019 de la filiale absorbée SARL « EHPAD La Seinche » ;

Vu l'attestation d'accord en date du 28 août 2019 de la société acquéreuse Colisée Patrimoine Group ;

Vu le traité de fusion-absorption de certaines sociétés du groupe Colisée par la société Colisée Patrimoine Group en date du 8 novembre 2019 ;

Vu les statuts de Colisée Patrimoine Group en date du 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'activité et permettra la continuité de la prise en charge des résidents ou autres ;

Considérant la création d'un pôle d'activité de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Terrasses de Sausset » à compter du 15 novembre 2019 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1^{er} : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Terrasses de Sausset », sis 7 avenue des Trois communes 13960 Sausset Les-Pins, détenue par la SARL « EHPAD La Seinche » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » est accordée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 85 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale et 14 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP
Numéro d'identification (N°FINESS) : 33 005 089 9
Adresse : 7-9, allée Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux Cedex
Numéro SIREN : 480 080 969
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LES TERRASSES DE SAUSSET
Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 003 901 9
Adresse : 7 avenue des Trois communes 13960 Sausset-Les-Pins
Numéro SIRET : 532 100 971 000037
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 85 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'Activité et des Soins Adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Terrasses de Sausset » prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020, au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group ».

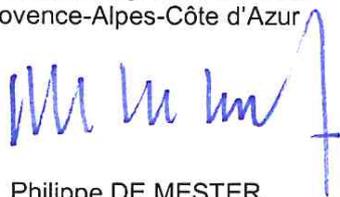
Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **16 AVR. 2020**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2020-02-18-00009

2019-083 EHPAD L'ESTEREL

Réf : DD13-1119-14153-D

ARRETE DOMS/PA n° 2019 - 083

portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Esterel » à Salon de Provence, sans extension de sa capacité.

**FINESS ET : 13 800 840 0
FINESS EJ : 13 000 585 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et D312-155-0-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2017-R223 du 16 juillet 2018 renouvelant l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « L'Esterel » ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national FINESS des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants ;

Considérant la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « L'Esterel » à Salon de Provence ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Esterel ».

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 93 lits d'hébergement permanent dont 10 lits habilités à l'aide sociale et 14 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA L'EMPERI

N° d'identification (n° FINESS) : 13 000 585 3

Adresse : 41 chemin de la Lauze et des Massuguettes 13300 Salon-de-Provence



N° SIREN : 351 101 639
Statut juridique : 73 - Société Anonyme

Entité établissement (ET) : EHPAD L'ESTEREL

N° d'identification (n° FINESS) : 13 080 084 0

Adresse : 41 chemin de la Lauze et des Massuguettes 13300 Salon-de-Provence

N° SIRET : 351 101 639 00026

Catégorie établissement : 500 - EHPAD

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 93 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

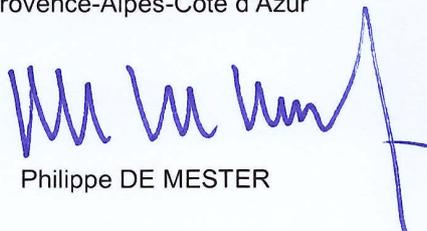
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

18 FEV. 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2020-05-05-00008

2019-085 EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN

Réf : DD13-1119-14087-D

ARRETE DOMS/PA n° 2019 - 081

portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Marylise sis à Marseille, sans extension de sa capacité.

**FINESS ET : 13 080 132 7
FINESS EJ : 13 080 405 7**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et D312-155-0-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2017-R160 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Marylise à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national FINESS des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants ;

Considérant la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD Résidence Marylise à Marseille ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Marylise.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 88 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ENTRAIDE

N° d'identification (n° FINESS) : 13 080 405 7

Adresse : 13 rue Roux de Brignoles BP 66 13254 Marseille cedex 06

N° SIREN : 775 559 701

Statut juridique : 61 - Asso. L.1901. RUP



Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE MARYLISE
N° d'identification (n° FINESS) : 13 080 132 7
Adresse : 1 rue du docteur Jules Giraud CS 10150 13 396 Marseille cedex 11
N° SIRET : 775 559 701 00336
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 88 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

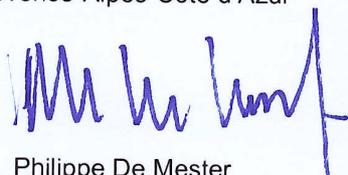
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

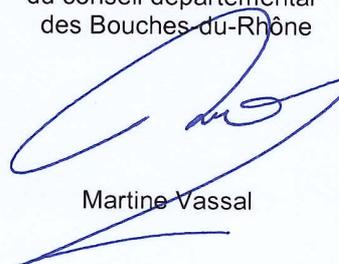
18 FEV. 2020

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La Présidente
du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine Vassal

Agence régionale de santé PACA

R93-2020-03-10-00026

2019-086 PASA EHPAD JARDINS FLEURIS

Réf : DD13-1219-14501-D

ARRETE DOMS/PA n° 2019-086

portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Jardins Fleuris » à Miramas, sans extension de sa capacité, par transfert des 14 places du PASA de l'EHPAD « Les Jardins de Maurin » à Berre-l'Etang

FINESS ET : 13 078 223 8

FINESS EJ : 13 080 405 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et D312-155-0-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2017-R305 du 12 septembre 2018 renouvelant l'autorisation de l'EHPAD « Résidence les Jardins Fleuris » à compter du 04 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national FINESS des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants ;

Considérant la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « Résidence Les Jardins Fleuris » à Miramas ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Jardins Fleuris » à Miramas, par transfert des 14 places de PASA de l'EHPAD « Les Jardins de Maurin » à Berre-l'Etang.



La capacité totale des établissements reste constante. Elle est fixée à 84 lits d'hébergement permanent pour l'EHPAD « Résidence Les Jardins Fleuris » et 52 lits d'hébergement permanent pour l'EHPAD « Les Jardins de Maurin ».

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ENTRAIDE

N° d'identification (n° FINESS) : 13 080 405 7

Adresse : 13 rue Roux de Brignoles BP 66 13254 Marseille Cedex 06

N° SIREN : 775 559 701

Statut juridique : 61 - Ass. L.1901. R.U.P.

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS

N° d'identification (n° FINESS) : 13 078 223 8

Adresse : 6 boulevard Jacques Minet 13140 Miramas

N° SIRET : 775 559 701 00385

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 84 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS DE MAURIN

N° d'identification (n° FINESS) : 13 081 009 6

Adresse : 13 boulevard Marcel Cachin 13130 Berre l'Etang

N° SIRET : 775 559 701 00294

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 52 lits, dont 52 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

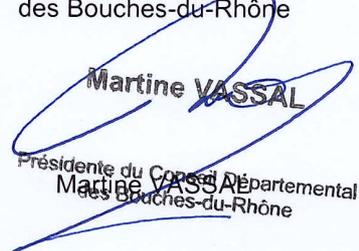
10 MARS 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL
Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Agence régionale de santé PACA

R93-2020-02-04-00006

2019-088 EHPAD BASTIDE DU FIGUIER

Réf : DD13-1219-14818-D

ARRETE DOMS/PA n° 2019-088

portant cession d'autorisation de fonctionnement des 40 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire, en totalité habilités à l'aide sociale, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide du Figuier », sis Traverse du Lavoir de Grand-mère 13100 Aix-en-Provence, géré par le CCAS de la Ville d'Aix-en-Provence au profit du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Accumpagnis », sis 40 rue des Arts et Métiers 13100 Aix-en-Provence

**FINESS EJ (ancien) : 13 080 418 0 - (nouveau) : 13 005 064 4
FINESS ET : 13 003 711 2**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté DOMS n° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-R249 du 04 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Bastide du Figuier » à compter du 04 janvier 2017 ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Accumpagnis » publiée au recueil des actes administratifs le 22 octobre 2019 et son protocole de transfert d'exploitation de l'EHPAD « La Bastide du Figuier » ;



Vu la demande de la présidente du CCAS de la Ville d'Aix-en-Provence de transfert d'autorisation de l'EHPAD « La Bastide du Figuier » au GCSMS « Accumpagnis », en date du 07 octobre 2019 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'activité et permettra la continuité de la prise en charge des résidents ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRESENT

Article 1^{er} : La cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide du Figuier », sis Traverse du Lavoir de Grand-mère 13100 Aix-en-Provence par le CCAS de la Ville d'Aix-en-Provence au profit du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Accumpagnis » est accordée.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 40 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire, en totalité habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : GCSMS ACCUMPAGNIS
Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 005 064 4
Adresse : 40 rue des Arts et Métiers 13100 Aix-en-Provence
Statut juridique : 66 - G.C.S.M.S. privé
Numéro SIREN : à créer

Entité établissement (ET) : EHPAD LA BASTIDE DU FIGUIER
Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 003 711 2
Adresse : Traverse du lavoir de grand-mère 13100 Aix-en-Provence
Numéro SIRET : à créer
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 40 lits, en totalité habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 5 lits, en totalité habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Bastide du Figuiier » prend effet à compter du 1^{er} février 2020 au profit du groupement de coopération médico-sociale « Accompagnis ».

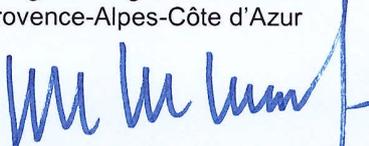
Article 5 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

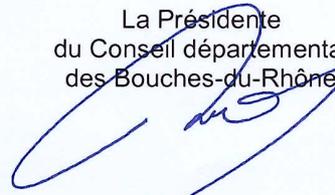
Marseille, le - 4 FEV. 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2020-08-03-00012

2019-089 EHPAD RESIDENCE MAZARGUES

Réf : DD13-0120-0988-D

ARRETE DOMS/PA N° 2019-089

Portant extension de capacité de dix lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Mazargues », sis 37 Avenue Colgate 13009 Marseille géré par la SAS « Résidence Mazargues »

FINESS EJ : 13 001 412 9

FINESS ET : 13 001 417 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté DOMS n° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n° DOMS/PA 2016-R113 du 16 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Mazargues » à compter du 04 janvier 2017 et fixant la capacité autorisée à 85 lits dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale et dont 12 places de pôle d'activité et de soins adaptés ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2019 présentée par Monsieur Emilien Chayia en sa qualité de directeur général, représentant le Groupe MEDEOS, en vue d'une autorisation de création d'une unité de 10 lits pour personnes handicapées vieillissantes au sein de l'EHPAD « Résidence Mazargues » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le projet est compatible avec schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation d'extension non importante de dix lits d'hébergement permanent au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Mazargues » sis 37 Avenue Colgate 13009 Marseille, est accordée.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Résidence Mazargues » est fixée à :

- 95 lits d'hébergement permanent, dont 25 lits habilités au titre de l'aide sociale ;
- 12 places de pôle d'activité et de soins adaptés.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SOCIETE RESIDENCE MAZARGUES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 412 9

Adresse : 37 Avenue Colgate 13009 Marseille

Numéro SIREN : 440 136 059

Statut juridique : 95 - S.A.S.

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE MAZARGUES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 001 417 8

Adresse : 37 Avenue Colgate 13009 Marseille

Numéro SIRET : 440 136 059 00027

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS n PUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement Permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 85 lits, dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées vieillissantes

Capacité autorisée : 10 lits, dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	702	personnes handicapées vieillissantes

Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA)

Pour 12 places

Discipline :	961	pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'autorisation de création de 10 lits d'hébergement permanent prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera réputée caduque à défaut de mise en service dans un délai d'un an.

Article 4 : la validité de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Mazargues » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

– 3 AOUT 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

P^o

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Philippe De Mester

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2020-06-23-00014

2019-090 EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES

Réf : DD13-0819-10405-D

ARRETE DOMS/PA 2019-090

portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Jonquilles » sis 130 chemin des jonquilles 13013 Marseille géré par la « SAS DV MARSEILLE » au profit de la « SAS RESIDENCE LES JONQUILLES »

FINESS ET : 13 078 078 6
FINESS EJ : (ancien) 13 000 622 4 - (nouveau) 92 003 593 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER à la fonction de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Les Jonquilles » en date du 7 novembre 2018 ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2018 présentée par Monsieur Eric EYGASIER, représentant la société DomusVi, sise 1 rue Saint Cloud 92150 Suresnes ;

Vu le procès verbal des décisions de l'associé unique de la société SAS DV MARSEILLE en date du 2 janvier 2019 approuvant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Jonquilles » sis 130 chemin des jonquilles 13013 Marseille ;

Vu le procès verbal des décisions de l'associé unique de la société SAS RESIDENCE LES JONQUILLES en date du 2 janvier 2019 approuvant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Jonquilles » sis 130 chemin des jonquilles 13013 Marseille ;

Vu l'extrait KBIS du 26 août 2018, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille ;



Vu les statuts de la SAS RESIDENCE LES JONQUILLES ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur et du directeur des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1^{er} : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Jonquilles » sis 130 chemin des jonquilles 13013 Marseille géré par la « SAS DV MARSEILLE » au profit de la « SAS RESIDENCE LES JONQUILLES » est autorisée.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Résidence Les Jonquilles » est fixée à 96 lits d'hébergement permanent dont 30 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE LES JONQUILLES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 593 8

Adresse : 1 rue de Saint Cloud 92150 Suresnes

Numéro SIREN : 823 458 179

Statut juridique : 95 - S.A.S.

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 078 6

Adresse : 130 chemin des jonquilles 13013 Marseille

Numéro SIRET : 823 458 179 000 20

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 96 lits, dont 30 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

A aucun moment la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

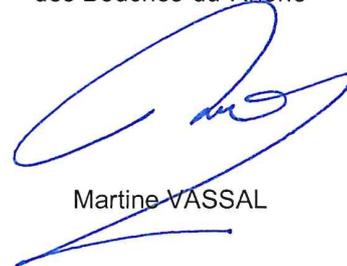
23 JUIN 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2020-06-23-00015

2019-091 EHPAD RESIDENCE DU PALAIS

Réf : DD13-0819-10402-D

ARRETE DOMS/PA 2019-091

portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Palais » sis 7 rue Roux de Brignoles, 13006 Marseille géré par la « SAS DV MARSEILLE » au profit de la « SAS RESIDENCE DU PALAIS »

FINESS ET : 13 001 799 9
FINESS EJ : (ancien) 13 000 622 4 - (nouveau) 92 003 591 2

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER à la fonction de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2017-058 autorisant le transfert de 4 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Palais » sis 7 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille, vers l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) « Résidence Longchamp » sis 14 rue Bénédict 13004 Marseille ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2018 présentée par Monsieur Eric EYGASIER, représentant la société DomusVi, sise 1 rue Saint Cloud 92150 Suresnes ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SAS DV MARSEILLE en date du 2 janvier 2019 approuvant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Palais » sis 7 rue Roux de Brignoles, 13006 Marseille ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SAS RESIDENCE DU PALAIS en date du 2 janvier 2019 approuvant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Palais » sis 7 rue Roux de Brignoles, 13006 Marseille ;

Vu l'extrait KBIS du 5 septembre 2018, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille ;

Page 1/3



Vu les statuts de la SAS RESIDENCE DU PALAIS ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur et du directeur des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Palais » sis 7 rue Roux de Brignoles, 13006 Marseille géré par la « SAS DV MARSEILLE » au profit de la « SAS RESIDENCE DU PALAIS » est autorisée.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Résidence du Palais » est fixée à 67 lits d'hébergement permanent (dont 10 habilités à l'aide sociale), 5 lits d'hébergement temporaire et 6 places en accueil de jour.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE DU PALAIS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 591 2

Adresse : 1 rue de Saint Cloud 92150 Suresnes

Numéro SIREN : 823 767 926

Statut juridique : 95 - S.A.S.

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE DU PALAIS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 001 799 9

Adresse : 7 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille

Numéro SIRET : 823 767 926 000 20

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 67 lits, dont 10 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 5 lits

Discipline :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

A aucun moment la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 24 mai 2005.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

23 JUIN 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2020-08-04-00008

2019-094 EHPAD INTERCOMMUNAL LA
DURANCE

Réf : DD13-0120-0423-D

ARRETE DOMS/PA n° 2019-094

portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal « La Durance » à Cabannes, sans extension de sa capacité

**FINESS ET : 13 078 169 3
FINESS EJ : 13 000 073 0**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 05 mars 2004 fixant la capacité de la maison de retraite intercommunale la Durance ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés, en date du 16 octobre 2019 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal « La Durance » à Cabannes ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal « La Durance » à Cabannes.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 38 lits d'hébergement permanent.



Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MDR INTERCOMMUNALE DE LA DURANCE

N° d'identification (n° FINESS) : 13 000 073 0
Adresse : 18 avenue de Saint Andiol 13440 Cabannes
N° SIREN : 261 302 921
Statut juridique : 22 - Etb.Social Intercom.

Entité établissement (ET) : EHPAD INTERCOMMUNAL LA DURANCE

N° d'identification (n° FINESS) : 13 078 169 3
Adresse : 18 avenue de Saint Andiol 13440 Cabannes
N° SIRET : 261 302 921 00018
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 38 lits, dont 38 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

- 4 AOUT 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-30-00003

Arrêté N° 2021-17-0250 portant autorisation à
être membre du groupement de coopération

sanitaire " SYSTEME

D INFORMATION DE SANTE

AUVERGNE-RHONE-ALPES - SARA "

Arrêté N° 2021-17-0250

Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES - SARA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » signée le 04 décembre 2018 ;

Vu la demande du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » sollicitant l'autorisation d'adhésion des structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L. 6133-2 du code de la santé publique, réceptionnée le 08 juin 2021 ;

Considérant que ces structures souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancés par le groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

ARRETE

Article 1

Les 28 structures citées ci-dessous sont autorisées à être membres du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

- GIP GRADES e-santé Bourgogne-Franche-Comté à Besançon (25)
- GCS GUYASIS à Cayenne (973)
- GCS E-Santé Bretagne à Saint Brieuc (22)

- ESEA Nouvelle Aquitaine à Bordeaux (33)
- GCS TESIS e santé Réunion Mayotte à Le port (974)
- GCS e-santé Pays de la Loire à Nantes (44)
- NES Normand'e-santé à Louvigny (14)
- GIP Pulsy à Villers-lès-Nancy (54)
- GIP Santé et Numérique Hauts de France à Camon (80)
- GCS SESAN à Paris (75)
- GIP e-santé Occitanie à Toulouse (31)
- GIP Centre Val de Loire E-SANTE à La Chaussée Saint-Victor (41)
- GCS SIS Martinique à Lamentin (972)
- Innovation e-santé Sud ieSS à Hyères (83)
- GRADeS ARCHIPEL 971 à Baie – Mahault (971)
- Mutualité Française Loire – Haute Loire SSAM à Saint Etienne (42)
- RESAMUT UMGEGEGL à Vénissieux (69)
- Réseau de Santé Périnatale d'Auvergne (RSPA) à Clermont-Ferrand (63)
- Association DAHLIR au Puy en Velay (43)
- UFOLEP 74 à Annecy (74)
- Plateforme Sport Santé CDOS Rhône Métropole de Lyon et l'URPS médecins Aura (DAPAP 69) à Lyon (69)
- CDOS de l'Ardèche (DAPAP 07) à Privas (07)
- CDOS Drôme (DAPAP 26) à Valence (26)
- CDOS 42 à Saint Etienne (42)
- CDOS 73 à Chambéry (73)
- APF France Handicap à Villeurbanne (69)
- URPS Pharmaciens Auvergne Rhône-Alpes à Lyon (69)
- GCS MRSI à Saint-Martin d'Herès (38)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2021
 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-
 Rhône-Alpes
 Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB : La convention constitutive consolidée du GCS « SARA » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-30-00004

Arrêté N° 2021-17-0251 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES SARA »

Arrêté N° 2021-17-0251

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-17-094 du 11 décembre 2018 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » en date du 13 décembre 2018, la délibération n°5 en date du 17 décembre 2019, la délibération n°3 date du 25 juin 2020, la délibération n°3 en date du 03 Décembre 2020, portant sur l'élection des nouveaux membres ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » réceptionnée le 08 juin 2021 ;

Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Centre Val de Loire, Réunion, Normandie, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatifs à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche comté, Bretagne, Grand Est, Guadeloupe, Guyane, Hauts de France, Ile de France, Martinique, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire, relatifs à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » ;

Considérant que l'avenant n°1 du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES – SARA » conclu le 07 juin 2021, est approuvé.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont répertoriés dans l'Annexe du présent arrêté.

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2021
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-
Rhône-Alpes
Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB : La convention constitutive consolidée du GCS « SARA » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-28-00005

Décision DSPE-0721-0947-I portant sur
l'habilitation du département du Var - Portant
habilitation d'un Centre de lutte contre la
tuberculose (CLAT)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° DSPE-0721-0947-I

**Portant sur l'habilitation du département du Var
Portant habilitation d'un Centre de lutte contre la tuberculose (CLAT)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles D. 3112-23 ; D. 3112-13 ; D. 3112-39 ; 1435-8 et 1435-25 ;

VU l'article D174-16 et D174-18 du code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 consolidée au 1^{er} janvier 2010 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 71 qui prévoit la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage des cancers, des vaccinations, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

VU la loi n° 2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 81, 83, 84 et 95 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif à la réforme des centres de lutte contre la tuberculose ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose et à son annexe 1, le cahier des charges des centres de lutte antituberculeuse ;

VU l'instruction DGS du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse ;

VU le Plan régional de santé PACA 2018-2023 ;

VU la convention signée le 14 juin 2019 entre l'Agence Régionale de Santé Paca et le Conseil Départemental du Var portant effet à compter du 01 janvier 2019 pour une durée de un an avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux ans maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2021 et relative à l'exercice des activités dans les domaines de la lutte contre la tuberculose ainsi que les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées ;

CONSIDERANT

- que les 10 missions du CLAT définies dans le cahier des charges sont remplies ;
- que les conditions d'implantation, les conditions techniques et en personnel de fonctionnement, les modalités de réalisation de la lutte contre la tuberculose mises en œuvre par le département du Var sont conformes aux textes réglementaires en vigueur visés supra ;
- que la situation épidémiologique de la région au regard de la tuberculose et des besoins de santé des populations a été prise en compte ;
- le dossier de demande d'habilitation déposé par le conseil départemental du Var ;
- les informations relatives aux lieux et équipements

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet de la décision :

Le département du Var est habilité **CLAT principal** pour réaliser la lutte contre la tuberculose dans les conditions prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111- 8 et R. 3114-9 et L. 3112-1 à L. 3112-3 du code de la santé publique, du décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 cité dans les visas supra, de l'arrêté du 27 novembre 2020 cité dans les visas supra ;

Cette habilitation prend effet à partir du **1^{er} août 2021**.

ARTICLE 2 : Modalités de mise en œuvre :

L'organisme gestionnaire du Conseil Départemental du Var précité s'engage à réaliser ces actions en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre, conformément au décret fixant le contenu des dossiers accompagnant la demande d'habilitation.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention :

Suivant l'article D. 174-18 du code de la sécurité sociale la dotation forfaitaire annuelle est fixée dans le respect des montants de crédits du FIR définis à l'article R. 1435-25 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Transmission obligatoire des données :

Pour cette activité, le département est tenu de fournir annuellement à l'Agence Régionale de Santé PACA, un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

ARTICLE 5 : Durée de la décision d'habilitation :

Le département du Var est habilité pour une durée de trois ans à compter du **1^{er} août 2021**.

ARTICLE 6 : Modification après habilitation :

Selon les dispositions de l'article D. 3112-11 le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du Directeur Général de l'ARS toute modification intervenant après l'habilitation du CLAT et relative à ses modalités d'organisation et de fonctionnement (recrutement personnel complémentaire, changement de locaux).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé apprécie si ce changement nécessite une modification de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Résiliation :

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes au décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 et lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du Centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-8 du CSP, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans un délai de 3 mois. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti l'habilitation peut être retirée. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers l'habilitation peut être suspendue ou retirée. Le défaut de production du rapport d'activité de performance peut également entraîner le retrait d'habilitation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution :

Le Délégué Départemental du Var de l'Agence Régionale de la Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2021

Philippe De Mester

S I G N É

21 5 2021

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-29-00006

Decision n° DSPE-0721-1062-I portant sur
l'habilitation du département des
Bouches-du-Rhône - Portant habilitation d'un
Centre de lutte contre la tuberculose (CLAT)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Décision n° DSPE-0721-1062-I
Portant sur l'habilitation du département des Bouches-du-Rhône
Portant habilitation d'un Centre de lutte contre la tuberculose (CLAT)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles D. 3112-23 ; D. 3112-13 ; D. 3112-39 ; 1435-8 et 1435-25 ;

VU l'article D. 174-16 et D. 174-18 du code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004, consolidée au 1er janvier 2010 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 71 qui prévoit la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage des cancers, des vaccinations, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

VU la loi n° 2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 81, 83, 84 et 95 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif à la réforme des centres de lutte contre la tuberculose ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose à son annexe 1, le cahier des charges des Centres de lutte antituberculeuse ;

VU l'instruction DGS du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des Centres de lutte antituberculeuse ;

VU le Plan régional de santé PACA 2018-2023 ;

VU la convention signée le 30 décembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé PACA et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône portant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 5 ans et relative à l'exercice des activités dans les domaines de la lutte contre la tuberculose ainsi que les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées ;

CONSIDERANT

que les 10 missions du CLAT définies dans le cahier des charges sont remplies ;

que les conditions d'implantation, les conditions techniques et en personnel de fonctionnement, les modalités de réalisation de la lutte contre la tuberculose mises en œuvre par le département des Bouches-du-Rhône sont conformes aux textes réglementaires en vigueur visés supra ;

que la situation épidémiologique de la région au regard de la tuberculose et des besoins de santé des populations a été prise en compte ;

le dossier de demande d'habilitation déposé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Les informations relatives aux lieux et équipements ;

Sur proposition de la Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet de la décision :

Le département des Bouches-du-Rhône est habilité pour réaliser la lutte contre la tuberculose dans les conditions prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111- 8 et R. 3114-9 et L. 3112-1 à L. 3112-3 du code de la santé publique, du décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 cité dans les visas supra, de l'arrêté du 27 novembre 2020 cité dans les visas supra ;

Le département est habilité comme CLAT principal avec 4 antennes : Aix-en-Provence, Aubagne, la Ciotat et Martigues ;

Cette habilitation prend effet à partir du 1er août 2021.

ARTICLE 2 : Modalités de mise en œuvre :

L'organisme gestionnaire du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône précité s'engage à réaliser ces actions en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre, conformément au décret fixant le contenu des dossiers accompagnant la demande d'habilitation.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention :

Suivant l'article D. 174-18 du code de la Sécurité Sociale la dotation forfaitaire annuelle est fixée dans le respect des montants de crédits du FIR définis à l'article R. 1435-25 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Transmission obligatoire des données :

Pour cette activité, le département est tenu de fournir annuellement à l'Agence Régionale de Santé PACA, un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

ARTICLE 5 : Durée de la décision d'habilitation :

Le département des Bouches-du-Rhône est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 2021.

ARTICLE 6 : Modification après habilitation :

Selon les dispositions de l'article D. 3112-11 le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé toute modification intervenant après l'habilitation du CLAT et relative à ses modalités d'organisation et de fonctionnement (recrutement personnel complémentaire, changement de locaux).

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé apprécie si ce changement nécessite une modification de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Résiliation :

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes au décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 et lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du Centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-8 du CSP, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans un délai de 3 mois. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti l'habilitation peut être retirée. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers l'habilitation peut être suspendue ou retirée. Le défaut de production du rapport d'activité de performance peut également entraîner le retrait d'habilitation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution :

La Déléguée Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2021

Philippe De Mester

S I G N E

21 01 20

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-22-00005

DÉCISION Portant autorisation d'extension géographique au profit de la société SAS « PREMIUM SANTÉ » dont le siège social est situé au 58 avenue du Labe, ZAC des Paluds à Aubagne (13400) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0521-10465-D

DECISION

Portant autorisation d'extension géographique au profit de la société SAS « PREMIUM SANTE » dont le siège social est situé au 58 avenue du Labe, ZAC des Paluds à Aubagne (13400) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-5, L. 4221-16, R. 4211-15 et R. 5124-19 et R. 5124-20 ;
- Vu** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 du Ministère des Solidarités et de la Santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la décision du 25 septembre 2020 autorisant la structure dispensatrice « PREMIUM SANTE » à créer un site de rattachement sur la commune de Aubagne (13400) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical ;
- Vu** l'avis favorable du conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des pharmaciens en date du 17 mai 2021 ;
- Vu** la demande effectuée par Monsieur Cyril Paquet, Président Directeur Général de la SAS « PREMIUM SANTE » sise 58, avenue du Labe, ZAC des Paluds II à Aubagne (13400) réceptionnée le 12 février 2021 par l'Agence Régionale de Santé PACA, tendant d'obtenir l'extension géographique pour son site de rattachement sis 58, avenue du Labe, ZAC des Paluds II sur Aubagne (13400) aux départements du Gard (30) et de l'Hérault (34), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical ;
- Vu** l'avis technique émis le 27/05/2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;



Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS « PREMIUM SANTE », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et de Vaucluse (84) en région PACA et hors PACA, sur les départements du Gard (30) et de l'Hérault (34) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,50 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

D E C I D E

Article 1 : la décision du 25 septembre 2020 autorisant la structure dispensatrice « PREMIUM SANTE » à créer un site de rattachement sur la commune d'Aubagne (13400) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical est abrogée.

Article 2 : la demande effectuée par Monsieur Cyril Paquet, Président Directeur Général de la « SAS PREMIUM SANTE » dont le siège est situé au 58, avenue du Labe, ZAC des Paluds II à Aubagne (13400), tendant obtenir l'extension géographique pour son site de rattachement sis 58, avenue du Labe, ZAC des Paluds II à Aubagne (13400) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical **est accordée**.

Article 3 : le site desservira les départements suivants Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et de Vaucluse (84) et hors région PACA, aux départements du Gard (30) et de l'Hérault (34) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 4 : l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 5 : le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,50 ETP à la date de la demande il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

Article 6 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 7 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 10 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 11 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 12 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2021

Signé

Philippe De Mester

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-07-21-00008

Arrêté portant composition du Comité Régional
d'Orientation des Conditions de Travail de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pôle Politiques du Travail

**Arrêté portant composition au Comité Régional d'Orientation
des Conditions de Travail de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'article 26 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

VU le décret n° 2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-222 du 6 mars 2020 prorogeant le mandat des membres du Conseil d'orientation des conditions de travail et des Comités régionaux d'orientation des conditions de travail ;

VU le décret n° 2021-842 du 29 juin 2021 modifiant à titre temporaire la composition du Conseil d'orientation des conditions de travail et des Comités régionaux d'orientation des conditions de travail ;

VU le code du travail et notamment les articles L. 4641-1 à L. 4641-4 et R. 4641-1 à R. 4641-20 ;

VU l'arrêté portant composition au Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail en date du 18 juillet 2017, modifié ;

CONSIDERANT les désignations des organisations syndicales de salariés et d'employeurs pour le collège des partenaires sociaux, au sein du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail ;

CONSIDERANT les désignations pour le collège des personnes qualifiées au sein du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail ;

SUR proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : La liste des membres appelés à siéger au Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail est composée comme suit :

M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant : Président.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Au titre du collège des « administrations régionales de l'Etat »

- Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
 - Le directeur régional de la DREETS – ou son représentant
 - 3 membres de ce service désignés par le DREETS
- Agence Régionale de Santé – ARS PACA
 - Le directeur général de l'ARS – ou son représentant
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL PACA
 - Le directeur régional de la DREAL – ou son représentant

Au titre du collège des « partenaires sociaux »

- Comité Régional Confédération Générale du Travail – CGT
 - TITULAIRES**
 - Mme ALBIN Danielle
 - M. SIRER Thierry
 - SUPPLÉANTES**
 - Mme CANTRIN Emilie
 - M. CATTANI Pierre
- Union Régionale Confédération Française Démocratique du Travail - CFTD
 - TITULAIRES**
 - M. KERHOAS Jean-François
 - Mme MAZZONI Caroline
 - SUPPLÉANTS**
 - M. GHOUMA Amor
 - Mme HEBERT Bénédicte
- Union Régionale Force Ouvrière – FO
 - TITULAIRES**
 - M. BLANC Jean-Jacques
 - M. MUAMBA Ferdinand
 - SUPPLÉANTS**
 - M. RAJAONA THAINA Rojo
 - M. RIBEIRO Fabrice
- Union Régionale Confédération Française des Travailleurs Chrétiens – CFTC
 - TITULAIRE**
 - Mme LIONS Véronique
 - SUPPLÉANT**
 - M. MANCINI Joël
- Union Régionale Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres CFE-CGC
 - TITULAIRE**
 - Mme CIRILLO Florinda
 - SUPPLÉANT**
 - M. CAVALIERI Sylvain
- Mouvement des Entreprises de France – MEDEF
 - TITULAIRES**
 - M. BAGLIO Olivier
 - Mme DELLAMONICA Virginie
 - M. FONTAINE Gilles
 - M. GREFFET Fabrice
 - SUPPLÉANTS**
 - M. CARRERAS Jean-Marc
 - Mme DEVILLE Anne
 - (en cours de désignation)
 - (en cours de désignation)

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Confédération des Petites et Moyennes Entreprises – CPME PACA<ul style="list-style-type: none">TITULAIRES<ul style="list-style-type: none">• M. DUPUIS Jean-Claude• Mme GALLISSOT SandraSUPPLÉANTS<ul style="list-style-type: none">• M. DE CHAMPS Gilles• M. FRANCOUL Jean-Pierre- Union des Entreprises de Proximité – U2P PACA<ul style="list-style-type: none">TITULAIRE<ul style="list-style-type: none">• M. ANGLES AlainSUPPLÉANTE<ul style="list-style-type: none">• Mme MASURE FILIPPI Aurélie- Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles – FRSEA/Confédération Nationale de la Mutualité du Crédit et de la Coopération Agricole – CNMCCA<ul style="list-style-type: none">TITULAIRE<ul style="list-style-type: none">• Mme BRES OdileSUPPLÉANTE<ul style="list-style-type: none">• Mme LASCAUX Ghyslaine |
|---|

Au titre du collège des représentants des « organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention »

- Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est – CARSAT-SE
 - Le directeur de la CARSAT ou son représentant
- Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail
 - Le directeur de l'ARACT – ou son représentant
- Mutualité Sociale Agricole
 - Le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la MSA - ou son représentant
- Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics – OPPBTP
 - Le directeur de l'OPPBTP ou son représentant

Au titre du collège des « personnalités qualifiées »

- CHU de Marseille – Médecine et Santé au Travail
 - Mme SARI-MINODIER Irène
- Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées - AGEFIPH
 - M. TURPIN Alexis, délégué régional, ou son représentant
- Laboratoire d'Economie et de Sociologie du Travail – LEST
 - TITULAIRE
 - M. GIRAUD Baptiste
 - SUPPLEANT
 - M. BOUFFARTIGUE Paul

- Société de Santé au Travail, de Toxicologie, d'Ergonomie des Régions PACA Corse
 - TITULAIRE
 - Mme CHARRIER Danièle
 - SUPPLEANTE
 - Mme BAJON-THERY Florence
- Association des Services de Santé au Travail Région PACA Corse
 - TITULAIRE
 - Mme BOISSON Ginette
 - SUPPLEANT
 - M. DAUMAS Jean-Pierre
- Observatoire Régional de la Santé – ORS PACA
 - Mme GUAGLIARDO Valérie

- Représentants compétents dans les domaines couverts par le CROCT
 - Deux représentants d'organisations syndicales de salariés du collège des « partenaires sociaux » (*en cours de désignation*)
 - M. CABUZEL Jacques (UNAPL/U2P)
 - M. LABBE Jean-Christophe (UDES)

Article 2 : Une fois le comité installé, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités devra nommer deux représentants d'organisations syndicales du collège des « partenaires sociaux » au sein du collège des « personnalités qualifiées » afin d'équilibrer sa composition.

Article 3 : Deux Vice-présidents sont élus respectivement par les membres des collèges mentionnés au a) et b) du 2° de l'article R.4641-19 du Code du Travail, l'un au titre des représentants des salariés, l'autre au titre des représentants des employeurs.

Article 4 : Dans le même temps, le Groupe Permanent Régional d'Orientation des conditions de travail (GPRO) est formé au sein du CROCT.

Il comprend :

- le préfet de région ou son représentant,
- les représentants mentionnés au collège des « partenaires sociaux »,
- un représentant de la CARSAT-SE,
- le vice-président élu au titre des représentants des salariés,
- le vice-président élu au titre des représentants des employeurs.

Article 5 : Les membres du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail, désignés au titre du collège des « partenaires sociaux » et des « personnalités qualifiées », sont nommés jusqu'au 31 mars 2022.

Article 6 : L'arrêté portant composition au Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail en date du 18 juillet 2017 modifié est abrogé ».

Article 7 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

21 JUL. 2021

SIGNE

C. MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-08-04-00001

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence » (FINESS ET N° 04 000 433 5)», géré par ADOMA (FINESS EJ N°2103244064).

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence» (FINESS ET N° 04000433 5)», géré par ADOMA (FINESS EJ N°2103244064).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

Vu l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 publié au journal officiel le 16 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'information ministérielle du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale fixant le coût cible plafond par jour et par personne à 19,50 euros ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-3283 et n° 006-1962 des 19 décembre 2003 et 29 août 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence » géré par ADOMA pour une capacité de 50 places et son extension de 50 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-008-0014 du 8 janvier 2015 autorisant une extension du CADA des Alpes-de-Haute-Provence de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-153-015 du 1^{er} juin 2016 autorisant une extension du CADA des Alpes-de-Haute-Provence de 90 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019266011 du 23 septembre 2019, la direction de l'Asile retient le projet d'Adoma concernant la création de 14 places supplémentaires, augmentant la capacité du CADA de 210 à 224 places depuis le 1^{er} octobre 2019.

Vu la capacité totale de 224 places du CADA des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision attributive individuelle du 28 avril 2021 fixant les acomptes mensuels et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2103244064 au profit du CADA des Alpes-de-Haute-Provence

Vu les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

Vu le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA des Alpes-de-Haute-Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 281	1 610 432
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	725 619	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	664 532	
<u>Recettes</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 594 320	1 610 432
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	16 112	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

La capacité accordée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence est de 224 places pour un coût à la place de 19,50 euros pour 365 jours.

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement prévisionnelle du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence a été fixée à 1 544 508 €, basée sur la dotation 2020 par arrêté du 30 novembre 2020.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 128 709,00 €.

L'engagement ferme de l'État porte sur la période de janvier 2021 à décembre 2021 soit les 12/12èmes de la dotation globale de financement du CADA de Alpes-de-Haute-Provence pour un montant de 1 594 320 € (qui correspond à 365 jours à 19,50 pour 224 places).

Les montants du /des versements mensuels se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 : 1 594 320 €

(b) : Montant des acomptes (3 mois de janvier à mars 2021) effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2020 : 386 127€.

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 1 208 193 €

(d) Montant mensuel pour 8 mois d'avril à novembre 2021 : 134 243,66 € soit 1 073 949,28€

(e) Montant du mois de décembre 2021 : 134 243,72€

Soit un montant total sur l'année 2021 : 1 594 320€

Article 3 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Centre d'accueil des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

le centre financier	0303-DR13-DP04,
le domaine fonctionnel :	0303-02-15,
l'activité :	030313020101.
le centre de coût départemental :	DDCC004004

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région PACA.

Article 4 :

Le paiement de cette dotation sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire d'ADOMA.

Banque	
Compte bancaire n°	
Code établissement	
Code guichet	
Clé	

Article 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, **184, rue Duguesclin 69003 LYON**, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques, le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et la Directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04/08/2021

SIGNE

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Isabelle PANTEBRE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-08-04-00002

Arrêté modifiant le montant de la dotation
globale de financement 2021 du centre
d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin
(FINESS n°830021523) géré par l'Association En
Chemin (FINESS EJ n°830020582)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

ARRÊTÉ

modifiant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin (FINESS n°830021523) géré par l'Association En Chemin (FINESS EJ n°830020582)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié le 16 mars 2021 au journal officiel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF accordée à M. Paul LAMBERT, Président de l'association En Chemin (FINESS EJ 830020582), sise 10, bld Frédéric Mistral 83400 Hyères, pour la création et la gestion du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) En Chemin ;
- VU** la capacité totale de 90 places du CADA En Chemin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant autorisation à l'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin (FINESS n°830021523) géré par l'Association En Chemin (FINESS EJ n°830020582) portant la capacité totale à 90 places ;
- VU** la subdélégation du 10 mai 2021 pour la création de 30 places supplémentaires du CADA EN CHEMIN pour le paiement de 9/12ème de la dotation faisant l'objet de **l'engagement juridique n° 2103236502**;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile »;
- VU** l'arrêté d'avance du 31 mars 2021 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 107 055 euros et ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n° 2103236502**;
- VU** les sommes déjà versées d'un montant de 213 867,33 euros correspondant aux mensualités de janvier à juin avant extension ;
- VU** Le montant de l'engagement complémentaire de 151 359 euros pour cet établissement correspondant aux mensualités de l'extension de 30 places d'avril à décembre 2021;
- SUR** proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les article 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement du CADA EN CHEMIN sont modifiés comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 878
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	268 639
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	218 792
Déficit de la section d'exploitation reporté	442
Total des dépenses autorisées	579 751
Groupe I : Produits de la tarification*	578 851
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	900
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
Excédent de la section d'exploitation affecté au financement des mesures d'exploitation	0
Total des recettes	579 751
* dont Crédits Non Reconductibles destinés à la couverture du déficit:	442*

La dotation initiale globale de financement pour le CADA EN CHEMIN s'établit à 427 050 euros auxquels s'ajoutent 442 euros de crédits non reconductibles, pour l'année 2021, soit initialement 427 492 euros.

Par ailleurs, sont financées 30 places supplémentaires pour la période d'avril à décembre soit une dotation complémentaire de 151 359 euros.

La dotation totale s'élève ainsi à 578 851 euros dont 442 euros au titre des crédits non reconductibles pour couvrir le déficit n-2.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 juin 2021 demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le 04/08/2021

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales
Provence-Alpes-Côte d'Azur

SIGNE

Isabelle PANTEBRE